

605 (VI). Demande du Gouvernement chinois tendant à ce que le texte chinois de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fasse l'objet d'une revision

L'Assemblée générale,

Ayant inclus à l'ordre du jour de sa sixième session la question intitulée "Demande du Gouvernement chinois tendant à ce que le texte chinois de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fasse l'objet d'une revision",

Considérant que les éléments pour la discussion de cette question ne sont pas encore à la disposition de l'Assemblée générale,

Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa septième session.

*369ème séance plénière,
le 1er février 1952.*

606 (VI). Application de l'Accord relatif au siège de l'Organisation en ce qui concerne les représentants d'organisations non gouvernementales

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de l'Article 71 de la Charte des Nations Unies et de la section 11 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis

d'Amérique relatif au siège de l'Organisation¹⁸, qui est entré en vigueur le 21 novembre 1947,

Prenant acte de la résolution 413 C (XIII) du Conseil économique et social en date du 20 septembre 1951, dans laquelle le Conseil a déclaré "qu'en vue d'atteindre les objectifs visés par l'établissement d'un statut consultatif pour les organisations non gouvernementales, il est important que lesdites organisations puissent suivre les débats de l'Assemblée générale et de ses Commissions concernant les points de son ordre du jour dont elles ont à connaître et qui sont de la compétence du Conseil économique et social",

1. *Autorise* le Secrétaire général à prendre, sur la demande du Conseil économique et social ou de son Comité chargé des organisations non gouvernementales, les dispositions permettant au représentant désigné par une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif d'assister aux séances publiques de l'Assemblée générale lorsque y seront discutés des problèmes économiques et sociaux de la compétence du Conseil et de l'organisation intéressée;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faciliter le transit des représentants de telles organisations non gouvernementales qui se rendent aux sessions de l'Assemblée générale et de ses Commissions ou en reviennent.

*369ème séance plénière,
le 1er février 1952.*

¹⁸ Voir la résolution 169 (II) adoptée le 31 octobre 1947 par l'Assemblée générale.